

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 89-78 du 3 janvier 1989 :

Monsieur Belhassen Mnif administrateur est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté de droit de Sfax.

Par décret n° 89-79 du 3 janvier 1989 :

Monsieur Ali Chebbah maître assistant de l'enseignement supérieur est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut de théologie.

FRAIS D'INSCRIPTION

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 3 janvier 1989 fixant les frais d'inscription aux examens.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu la loi n° 76-65 du 12 juillet 1976 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique telle que modifiée par la loi n° 83-65 du 9 juillet 1983;

Vu la loi n° 86-80 du 9 août 1986 relative aux universités;

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973 portant organisation de la vie universitaire tel que modifié par le décret n° 87-1221 du 19 septembre 1987;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique du 31 mars 1988 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 87-1221 du 19 septembre 1987 notamment son article 4;

Vu l'avis des recteurs et des doyens des facultés;

Arrête :

Article premier. — Le montant des frais d'inscription exceptionnelle aux examens, à toutes les facultés, exigibles des candidats aux examens visés à l'article premier de l'arrêté sus-visé du 31 mars 1988 est égal aux droits d'inscription exigés des étudiants pour une inscription normale.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de l'année universitaire 1988-1989.

Tunis, le 3 janvier 1989.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*
ABDESSALEM MSEDDI

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 89-80 du 3 janvier 1989 :

Monsieur Mohamed Néjib Youssef administrateur est chargé des fonctions de sous-directeur du personnel para-médical, administratif, technique et ouvrier à la direction des affaires administratives au ministère de la santé publique.

Par décret n° 89-81 du 3 janvier 1989 :

Monsieur le docteur Chahed Mohamed Kouni, médecin de la santé publique à plein-temps est chargé des fonctions de chef de service de l'organisation des soins de santé de base à la direction des soins de santé de base au ministère de la santé publique.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

CREATION ET ORGANISATION

Décret n° 88-2133 du 14 décembre 1988 portant création et organisation du conseil national de la recherche océanographique, de pêche et d'aquaculture.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 63-58 du 31 décembre 1963 portant loi de finances pour la gestion 1964 et notamment son article 12;

Vu la loi n° 79-42 du 15 août 1979 instituant le commissariat général à la pêche telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 87-37 du 28 mai 1980 et du décret-loi n° 87-3 du 11 septembre 1987;

Vu le décret n° 64-253 du 10 août 1964 portant organisation de l'institut national scientifique et technique d'océanographie et de pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Il est créé au sein du ministère de l'agriculture un organe de coordination et d'orientation de la recherche dénommé « Conseil National de la Recherche Océanographique, de pêche et d'aquaculture ».

Art. 2. — Le conseil national de la recherche océanographique, de pêche et d'aquaculture est un organe consultatif placé auprès du ministre de l'agriculture et dont le rôle est de :

a) contribuer à la définition des options fondamentales et des objectifs en matière de recherche et d'expérimentation intéressant

le développement du secteur de la pêche et de l'aquaculture;

b) donner son avis sur les programmes généraux de recherche et d'expérimentation en matière d'océanographie de pêche et d'aquaculture qui lui sont soumis par le commissariat général à la pêche et sur proposition des centres et instituts concernés;

c) évaluer l'état d'avancement de la recherche en matière d'océanographie de pêche et d'aquaculture;

d) formuler toute recommandation ayant trait aux moyens à mettre en œuvre pour la réalisation des objectifs fixés et pour la diffusion des résultats acquis.

Art. 3. — Le conseil national de la recherche océanographique, de pêche et d'aquaculture est présidé par le ministre de l'agriculture ou son représentant. Il est composé des membres suivants :

- un représentant du Premier ministre;
- le directeur général de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- le directeur du département de biologie marine de la faculté des sciences de Tunis;
- le directeur de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement au ministère de la santé publique;
- le directeur de l'institut de nutrition;
- le directeur du département de pêche à l'institut national agronomique;
- le commissaire général à la pêche;
- le directeur de l'institut national scientifique et technique d'océanographie et de pêche;
- le directeur du centre national d'aquaculture à Monastir;
- un représentant de l'union nationale des agriculteurs;
- le directeur du groupement interprofessionnel de conserverie alimentaire.

Le Président peut en outre faire appel à toute personne dont la compétence et la qualification peuvent être utiles pour éclairer le conseil.

Le secrétariat du conseil supérieur de la recherche océanographique, de pêche et d'aquaculture est assuré par le commissariat général à la pêche.

Art. 4. — Le conseil supérieur de la recherche océanographique, de pêche et d'aquaculture se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt l'exige et au moins une fois par an.

Il ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Art. 5. — Le conseil supérieur de la recherche océanographique, de pêche et d'aquaculture peut constituer des commissions spécialisées pour étudier les questions qui lui sont soumises.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 14 décembre 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

NOMINATIONS

Par décret n° 88-2134 du 31 décembre 1988 :

Monsieur Adel Kamoun conseiller des services publics est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'agriculture à compter du 27 juillet 1988.

Par décret n° 88-2135 du 31 décembre 1988 :

Madame Ayoub Habiba géologue principal est nommée géologue en chef.

Par décret n° 88-2136 du 31 décembre 1988 :

Monsieur Noureddine Kaddès chef de laboratoire est nommé chef de laboratoire en chef.

Par décret n° 89-82 du 3 janvier 1989 :

Monsieur El Achek Ahmed ingénieur principal est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production végétale au C.R.D.A. de Monastir relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 89-83 du 3 janvier 1989 :

Monsieur Younès Garrab ingénieur en chef est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production végétale au commissariat régional au développement agricole de Tunis relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 89-84 du 3 janvier 1989 :

Monsieur Ghrâiri Mohamed ingénieur en chef est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production végétale au C.R.D.A. de Ben Arous relevant du ministère de l'agriculture.

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

INDEMNITES

Arrêté du Premier ministre du 3 janvier 1989 modifiant et complétant l'arrêté du 28 juin 1976 fixant le taux et les modalités d'attribution de l'indemnité de déplacement au personnel ouvrier du ministère des transports et des communications (section II : PTT).

Le Premier ministre;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'état, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 58-194 du 11 août 1958 relatif aux indemnités représentatives de frais;

Vu le décret n° 85-1215 du 5 octobre 1985 fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'état, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 88-461 du 25 mars 1988 fixant le régime applicable à l'indemnité pour frais de déplacement;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 juin 1976 fixant le taux et les modalités d'attribution de l'indemnité de déplacement au personnel ouvrier du ministère des transports et des communications (Section II : PTT);

Sur proposition du ministre des communications;

Vu l'avis du ministre des finances;

Arrête :

Article premier. — Les taux et conditions d'attribution de l'indemnité de déplacement spéciale au personnel ouvrier du ministère des communications sont modifiés et complétés conformément au tableau ci-après :